

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.18.0417.F

COMMUNE DE LA ROCHE-EN-ARDENNE, représentée par son collègue communal dont les bureaux sont établis à la Roche-en-Ardenne, place du Marché, 1,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, et Maître Patricia Vanlersberghe, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Colonies, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITÉS CHRÉTIENNES, dont le siège est établi à Schaerbeek, chaussée de Haecht, 579, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0411.702.543,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 2 février 2018 par la cour d'appel de Liège.

Le 15 décembre 2020, l'avocat général Henri Vanderlinden a déposé des conclusions au greffe.

Par ordonnance du 22 décembre 2020, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Henri Vanderlinden a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente trois moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le deuxième moyen :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen par la défenderesse et déduite de la nouveauté :

N'est, en principe, pas nouveau le moyen, même étranger à une disposition d'ordre public ou impérative, qui critique un motif que le juge donne pour justifier sa décision.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen :

En vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil, celui qui, par sa faute, cause à autrui un dommage est tenu de le réparer intégralement, ce qui implique le rétablissement de la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise.

Le paiement des prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne constitue pas un dommage pour l'organisme assureur qui est, conformément à l'article 2, i), de cette loi, une union nationale de mutualités instituées pour et chargées de participer à cette assurance en vertu de l'article 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

L'arrêt constate que la défenderesse, organisme assureur, demande le remboursement de prestations payées, en exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en raison de soins médicaux « causés par [une] faute [...] dont [la demanderesse est] responsable » et il considère que « l'existence d'une obligation légale ou réglementaire n'exclut pas un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf lorsqu'en fonction des termes ou de la portée de la loi ou du règlement, la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui est tenu de l'exposer par l'effet de cette loi ou de ce règlement, [mais que] tel n'est pas le cas de l'assureur [en soins de santé et indemnités] qui accorde des prestations dans le cadre de la loi [précitée] puisque l'article 136, § 2, de cette loi prévoit en sa faveur un droit de subrogation légale, ce qui démontre que le législateur n'a pas voulu laisser à sa charge le poids définitif de cette dépense ».

Par ces énonciations, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que la défenderesse « peut [...] exercer un recours direct contre la [demanderesse] sur la base de l'article 1382 du Code civil ».

Le moyen est fondé.

Sur les autres griefs :

Il n'y a pas lieu d'examiner les premier et troisième moyens, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il dit l'action formée par la défenderesse sur la base d'un droit propre recevable et fondée et condamne la demanderesse à lui payer 5.524,71 euros augmentés des intérêts, et qu'il statue sur les dépens ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin et Maxime Marchandise, et prononcé en audience publique du dix-huit janvier deux mille vingt et un par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Marchandise

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

Requête

POURVOI EN CASSATION

POUR : La **Commune de La Roche-en-Ardenne**, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis à 6980 La Roche-en-Ardenne, Place du Marché, 1,

Demanderesse en cassation, assistée et représentée par Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de Cassation soussignée, ayant son cabinet à 1000 Bruxelles, rue des Quatre-Bras, 6, chez qui il est fait élection de domicile,

CONTRE : L'**Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes**, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Chaussée de Haecht, 579, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.702.543,

Défenderesse en cassation,

* * *

A Messieurs le Premier Président et Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers, composant la Cour de Cassation,

Messieurs,
Mesdames,

La demanderesse en cassation a l'honneur de déférer à la censure de Votre Cour l'arrêt, rendu le 2 février 2018 par la vingtième chambre civile de la Cour d'appel de Liège (R.G. 2016/RG/1000).

FAITS ET RETROACTES

Le 13 juillet 2007 est survenu sur l'Ourthe, près de La Roche-en-Ardenne, un accident avec un pédalo.

Un des occupants, monsieur L. V. D., n'a pas survécu à l'accident et est décédé quatre jours plus tard. Les deux autres occupantes, mesdames K. D. et S. D. L., furent blessées.

Les survivantes ont cité la Région Wallonne et la commune de La Roche-en-Ardenne afin d'obtenir une indemnisation.

Par la suite le père de monsieur L. V. D., monsieur M. v. D., est intervenu volontairement à la cause, alors que l'asbl Syndicat d'initiative de La Roche-en-Ardenne fut appelée en garantie par la commune de La Roche-en-Ardenne.

Par jugement du 13 octobre 2011 le Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne a dit la demande principale recevable et fondée, a dit pour droit que la Ville de La Roche-en-Ardenne était seule responsable de l'accident survenu le 13 juillet 2007, en conséquence, a dit la demande fondée uniquement en ce qu'elle était dirigée contre la Ville de La Roche-en-Ardenne, a dit les demandes en intervention et incidentes recevables, mais sans objet, l'a déjà condamnée à payer certaines indemnités et a désigné un expert.

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, en abrégé ANMC, a déposé une première requête en intervention volontaire datant du 13 décembre 2012 et une seconde requête datant du 22 décembre 2014.

Par jugement du 26 mai 2016 le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, a dit les demandes d'ANMC non fondées compte tenu de la prescription, a condamné la commune de La Roche-en-Ardenne à verser à madame K. D. une somme de 5.727,74 €, à majorer des intérêts, et les dépens,

et a condamné ANMC à verser à la commune de La Roche-en-Ardenne la somme de 990 € à titre d'indemnité de procédure.

ANMC a interjeté appel de cette décision.

Par l'arrêt du 2 février 2018 la Cour d'appel de Liège a reçu l'appel, a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il dit non fondée pour cause de prescription l'action formée contre la commune de La Roche-en-Ardenne par ANMC en tant que subrogée dans les droits de M. V. D., émendant pour le surplus le jugement entrepris, a dit l'action formée par ANMC en tant que subrogée dans les droits de L. V. D. irrecevable, a dit l'action formée par ANMC sur base d'un droit propre recevable et fondée, a condamné la commune de La Roche-en-Ardenne à lui payer la somme de 5.524,71 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1/1/2008 jusqu'à la date de l'arrêt, et aux intérêts moratoires au taux légal sur ces montants depuis l'arrêt jusqu'à complet paiement, et a condamné la commune de La Roche-en-Ardenne qui succombe partiellement aux deux tiers des dépens des deux instances d'ANMC.

La demanderesse estime pouvoir invoquer les moyens développés ci-après contre l'arrêt précité.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales et principe général du droit violés

- les articles 744, alinéa 1^{er}, 748bis, 780, alinéa 1^{er}, 3^o, et 1138, 2^o du Code judiciaire,
- articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil,
- principe général du droit, dit principe dispositif

Décision attaquée

Par l'arrêt entrepris du 2 février 2018 la Cour d'appel de Liège, émendant le jugement entrepris, a dit l'action formée par la défenderesse sur base d'un droit propre recevable et fondée, a condamné la commune de La Roche-en-Ardenne à lui payer la

somme de 5.524,71 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1/1/2008 jusqu'à la date de l'arrêt, et aux intérêts moratoires au taux légal sur ces montants depuis l'arrêt jusqu'à complet paiement, et a condamné la commune de La Roche-en-Ardenne qui succombe partiellement aux deux tiers des dépens des deux instances de la défenderesse, ce après avoir considéré que :

« II.2. Demande fondée sur base d'un droit propre

Au cas où l'action de l'ANMC ne serait pas accueillie en tant que subrogée légalement dans les droits du bénéficiaire M. V. D., (la défenderesse) estime pouvoir agir sur base d'un droit propre en se prévalant de la faute commise par la commune de La Roche en lien causal avec le dommage personnel qui lui a été causé.

Le principe d'un recours direct fondé sur le droit propre de l'ANMC à l'égard du tiers responsable n'est pas contesté par la commune de La Roche, laquelle fait uniquement valoir qu'un tel recours est non fondé pour cause de prescription (pp. 13-14 de ses conclusions).

L'existence d'une obligation légale ou réglementaire n'exclut pas un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf lorsqu'en fonction des termes ou de la portée de la loi ou du règlement, la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui est tenu de l'exposer par l'effet de cette loi ou de ce règlement.

Tel n'est pas le cas de l'assureur maladie-invalidité qui accorde des prestations dans le cadre de la loi du 14/7/1994 puisque l'article 136, §2, de cette loi prévoit en sa faveur un droit de subrogation légale, ce qui démontre que le législateur n'a pas voulu laisser à sa charge le poids définitif de cette dépense.

L'ANMC peut donc exercer un recours direct contre la commune de La Roche sur base de l'article 1382 du Code civil pour autant qu'elle démontre que les conditions d'application de cette disposition sont remplies.

(...)

*Il y a dès lors lieu de condamner (la demanderesse) à payer à (la défenderesse) la somme de **5.524,71 euros**, à majorer de intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1/1/2008. »*,

Ce après avoir considéré à la page 6 qu'« il suit de ces considérations que M. V. est le bénéficiaire des prétentions de l'ANMC et que c'est donc dans ses droits que (la défenderesse) est légalement subrogée sur base de l'article 136, §2, de la loi du 14/7/1994 ».

Griefs

Première branche

En vertu de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire ainsi que le principe dispositif le juge ne peut se prononcer sur des choses non demandées ou adjuger plus qu'il n'a été demandé.

Aux termes de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3° du Code judiciaire le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif: l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er}.

Aux termes de l'article 744, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire les conclusions contiennent successivement et expressément:

- 1° l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige;
- 2° les prétentions du concluant;
- 3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire;
- 4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.

Enfin l'article 748bis du Code judiciaire dispose que, sauf dans les cas où des conclusions peuvent être prises en-dehors des délais visés à l'article 747, les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse.

En l'occurrence, dans ses conclusions de synthèse d'appel ANMC écrivait à la page 12, sous le titre « *plus subsidiairement encore, le droit propre de la concluante* », « *qu'à défaut de considérer que Monsieur M. V. D. est bien le bénéficiaire des prestations de la concluante, celle-ci étant alors suivant le prescrit de l'article 136 § 2 de la loi AMI subrogée dans ses droits, il y a alors lieu de considérer que la concluante n'a pu agir que selon un droit d'action propre* ;

Qu'en effet, comme repris ci-avant, la concluant n'a pu rembourser les débours du vivant de Monsieur L. V. D. ; qu'elle les a remboursés à son héritier, soit son père ;

Que la concluante a subi un dommage suite à la faute commise par l'intimée, faute dûment consacrée par le jugement du Tribunal de céans du 13 octobre 2011 ;

Que dans ces conditions, si on ne devait pas considérer la concluante comme subrogée dans les droits de Monsieur M. V. D. - quod non - il convient alors de considérer que la concluante n'a pu agir que selon un droit propre d'intervention ».

Il s'ensuit que la demande de la défenderesse en vertu d'un droit propre n'était formée que pour autant que la cour d'appel considère que la défenderesse n'était pas subrogée dans les droits du père de la victime.

Or, en l'occurrence, il ressort des constatations de l'arrêt entrepris que la cour d'appel a clairement considéré que la défenderesse était effectivement subrogée aux droits de la personne précitée, son action étant toutefois non fondée pour cause de prescription.

Il s'ensuit qu'en accueillant la demande de la défenderesse, fondée sur un droit propre, alors qu'elle a d'abord constaté explicitement que la défenderesse était subrogée dans les droits de M. V. D., de sorte que la condition, dont dépendait cette

action formée subsidiairement, à savoir l'absence de subrogation dans les droits de la personne précitée, n'était pas remplie, la cour d'appel a fait droit sur des choses non demandées (violation des articles 744, alinéa 1^{er}, 748bis, 780, alinéa 1^{er}, 3^o et 1138, 2^o, du Code judiciaire, ainsi que du principe général du droit, dit principe dispositif) et a modifié d'office l'objet de la demande, telle que précisé dans les conclusions de synthèse d'appel de la défenderesse (violation des articles 744, alinéa 1^{er}, 748bis, et 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire).

Seconde branche

Comme précisé dans la première branche, la défenderesse déclarait dans ses conclusions de synthèse d'appel à la page 12, sous le titre « *plus subsidiairement encore, le droit propre de la concluante* », « *qu'à défaut de considérer que Monsieur M. V. D. est bien le bénéficiaire des prestations de la concluante, celle-ci étant alors suivant le prescrit de l'article 136 § 2 de la loi AMI subrogée dans ses droits, il y a alors lieu de considérer que la concluante n'a pu agir que selon un droit d'action propre ;*

Qu'en effet, comme repris ci-avant, la concluant n'a pu rembourser les débours du vivant de Monsieur L. V. D. ; qu'elle les a remboursés à son héritier, soit son père ;

Que la concluante a subi un dommage suite à la faute commise par l'intimée, faute dûment consacrée par le jugement du Tribunal de céans du 13 octobre 2011 ;

Que dans ces conditions, si on ne devait pas considérer la concluante comme subrogée dans les droits de Monsieur M. V. D. - quod non - il convient alors de considérer que la concluante n'a pu agir que selon un droit propre d'intervention ».

Il s'ensuit que la demande subsidiaire de la défenderesse, formée en vertu d'un droit propre, n'était formée que pour autant que la cour d'appel considère que la défenderesse n'était pas subrogée dans les droits du père de la victime.

Partant, dans la mesure où la cour d'appel déclare qu' « *au cas où l'action de l'ANMC ne serait pas accueillie en tant que subrogée légalement dans les droits du bénéficiaire M. V. D., (la défenderesse) estime pouvoir agir sur base d'un droit propre en se prévalant de la faute commise par la commune de La Roche en lien causal avec le dommage personnel qui lui a été causé* » et ignore ainsi la condition dont la défenderesse avait fait dépendre cette demande subsidiaire, à savoir l'absence de subrogation dans les droits de monsieur M. V. D., la cour d'appel a méconnu la foi due aux conclusions de synthèse d'appel de la défenderesse en n'y lisant pas une affirmation qui y figure, à savoir que l'action était formée pour le cas où « *on ne devait pas considérer la concluante comme subrogée dans les droits de Monsieur M. V. D.* » et, partant, en donnant auxdites conclusions une interprétation inconciliable avec leurs termes (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil).

DEVELOPPEMENTS

Dans ses conclusions d'appel de synthèse la défenderesse a clairement fait dépendre la demande formée à titre subsidiaire sur base d'un droit propre de l'absence de subrogation dans les droits de monsieur M. V. D.

Or, la cour d'appel a admis que la défenderesse était subrogée dans les droits de cette personne.

Il s'ensuit qu'elle n'avait pas à faire droit sur la demande subsidiaire, puisque la condition dont elle dépendait n'était pas remplie.

En le faisant néanmoins et en déclarant cette demande subsidiaire fondée, elle a dès lors fait droit sur des choses non demandées et violé le principe dispositif.

Elle a également méconnu la foi due aux conclusions de synthèse d'appel de la défenderesse en n'y lisant pas une affirmation qui y figure, à savoir que l'action était formée pour le cas où « *on ne*

devait pas considérer la concluante comme subrogée dans les droits de Monsieur M. V. D. ».

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

- articles 1382 et 1383 du Code civil,
- article 136, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Décision attaquée

Par l'arrêt entrepris du 2 février 2018 la Cour d'appel de Liège, émettant le jugement entrepris, a dit l'action formée par la défenderesse sur base d'un droit propre recevable et fondée, a condamné la commune de La Roche-en-Ardenne à lui payer la somme de 5.524,71 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1/1/2008 jusqu'à la date de l'arrêt, et aux intérêts moratoires au taux légal sur ces montants depuis l'arrêt jusqu'à complet paiement, et a condamné la commune de La Roche-en-Ardenne qui succombe partiellement aux deux tiers des dépens des deux instances de la défenderesse, ce après avoir considéré que :

« II.2. Demande fondée sur base d'un droit propre

Au cas où l'action de l'ANMC ne serait pas accueillie en tant que subrogée légalement dans les droits du bénéficiaire M. V. D., (la défenderesse) estime pouvoir agir sur base d'un droit propre en se prévalant de la faute commise par la commune de La Roche en lien causal avec le dommage personnel qui lui a été causé.

Le principe d'un recours direct fondé sur le droit propre de l'ANMC à l'égard du tiers responsable n'est pas contesté par la commune de La Roche, laquelle fait uniquement valoir qu'un tel recours est non fondé pour cause de prescription (pp. 13-14 de ses conclusions).

L'existence d'une obligation légale ou réglementaire n'exclut pas un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf lorsqu'en fonction des termes ou de la portée de la loi ou du règlement, la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui est tenu de l'exposer par l'effet de cette loi ou de ce règlement.

Tel n'est pas le cas de l'assureur maladie-invalidité qui accorde des prestations dans le cadre de la loi du 14/7/1994 puisque l'article 136, §2, de cette loi prévoit en sa faveur un droit de subrogation légale, ce qui démontre que le législateur n'a pas voulu laisser à sa charge le poids définitif de cette dépense.

L'ANMC peut donc exercer un recours direct contre la commune de La Roche sur base de l'article 1382 du Code civil pour autant qu'elle démontre que les conditions d'application de cette disposition sont remplies.

La faute commise par la commune de La Roche résulte à suffisance du jugement prononcé le 13/10/2011.

Les débours exposés par l'ANMC sont causés par cette faute dès lors que c'est bien suite à l'accident dont (la demanderesse) fut déclarée responsable que L. V. D. a été transporté en milieu hospitalier où il a été soigné. Le quantum des débours en tant que tel ne fait pas l'objet de critiques.

(...)

*Il y a dès lors lieu de condamner (la demanderesse) à payer à (la défenderesse) la somme de **5.524,71 euros**, à majorer de intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1/1/2008. »,*

Grief

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil celui qui a causé un dommage à autrui est tenu d'indemniser la victime.

Pour être tenu sur base de ces dispositions il faut trois conditions, à savoir une faute, un dommage propre à la victime et un lien causal.

En l'occurrence, la défenderesse réclamait de l'auteur le remboursement des sommes déboursées en vertu de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 en raison de l'hospitalisation de la victime d'un accident pédalo.

L'article 136, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose que les prestations prévues par ladite loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance.

Aux termes de l'article 136, § 2, troisième alinéa, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, les prestations sont octroyées, dans les conditions déterminées par le Roi, en attendant que le dommage soit effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun.

Il s'ensuit que l'organisme assureur n'a à octroyer ses prestations que dans la mesure où le dommage n'est pas déjà réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun et dans les conditions prescrites par le Roi.

L'article 136, § 2, quatrième alinéa, de la loi précitée dispose que l'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire; cette subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1^{er}.

En accordant à ceux qui ont souffert d'un dommage causé par la faute d'un tiers des prestations de l'assurance maladie-invalidité, l'organisme assureur ne subit dès lors pas un dommage propre, causé par cette faute, mais exécute une obligation légale en avançant les sommes, que l'assuré social pourra réclamer du tiers responsable de son dommage et qu'il peut récupérer ensuite auprès du responsable, étant subrogé de plein droit dans les droits de l'assuré.

Lorsque cet organisme assureur demande ensuite à la juridiction de condamner le tiers responsable du dommage, pour lequel des prestations ont été accordées, à lui rembourser le montant de celles-ci, il n'exerce dès lors pas une action distincte de celle de la victime mais, par une demande distincte, l'action même de la victime, à laquelle il est subrogé de plein droit en vertu de l'article 136, § 2, quatrième alinéa, des lois coordonnées du 14 juillet 1994, poursuivant par ce biais le remboursement de sommes avancées à son assuré, ni ne dispose d'une action distincte.

L'action, dont fait état l'article 136, § 2, quatrième alinéa, est exclusive de l'action fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, dans la mesure où elle se rapporte aux prestations octroyées à l'assuré en exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Partant, en considérant que la défenderesse est en droit de se prévaloir d'un propre droit, fondé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, alors qu'elle n'a fait qu'exécuter une obligation légale, à laquelle elle est tenue envers tout assuré social, ses débours trouvant leur cause directe dans la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et alors qu'elle est subrogée de plein droit dans les droits de son assuré à l'égard de celui qui a est l'origine du dommage subi par son assuré, la cour d'appel n'a pas pu décider légalement qu'elle disposait, en sus de cette action, d'un droit propre, fondé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil (violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, et 136, § 2, première, troisième et quatrième alinéas, de la loi coordonnée du

14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités).

DEVELOPPEMENTS

Selon la jurisprudence de Votre Cour l'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas qu'il y ait un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, à moins que lorsque, suivant le contenu ou l'économie de la convention, de la loi et ou du règlement, la dépense ou la prestation à effectuer doit être définitivement portée en compte de celui qui s'y est engagé ou qui est tenu de l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement (Cass. 7 novembre 2014, C.2013.199.N, Pas. 2014, n° 679 ; Cass. 7 mai 2015, C.2014.11.F, Pas. 2015, n° 296 ; Cass. 8 février 2016, C.2015.170.N, Pas. 2016, n° 86 ; Cass. 24 février 2017, C.2016.309.N).

Ainsi, il est admis par Votre Cour que, lorsqu'un employeur paie une indemnité, qui n'est pas considérée comme étant la contrepartie du travail fourni en exécution du contrat de travail, cette indemnité ne constituera pas un dommage réparable. En effet, en ce cas, ce n'est pas l'accident imputable à un tiers qui le prive de ces prestations (Cass. 24 janvier 2013, C.2012.113.F, Pas. 2013, n° 59 ; Cass. 24 janvier 2013, C.2012.300.F ; Cass. 24 mai 2013, C.2012.430.N, Pas. 2013, n° 317 ; Cass. 26 janvier 2017, C.2016.179.F ; Cass. 28 mars 2017, P.2016.115.N).

Quant aux mutualités Votre Cour de cassation a déjà décidé dans le passé que, en accordant à ceux, qui ont souffert un dommage en raison d'une infraction, des prestations de l'assurance maladie-invalidité, l'organisme assureur ne subit pas un dommage causé par une infraction, mais exécute une obligation légale (Cass. 3 septembre 2003, Pas. 2003, 1346).

Il en est de même de l'assureur-loi (Cass. 24 avril 2002, Pas. 2002, 991 ; voir aussi Cass. 26 mars 2003, Pas. 2003, 638, concl. Av.-gén. J. Spreutels).

Il s'ensuit que cet organisme ne peut se prévaloir directement des articles 1382 et 1383 du Code civil pour récupérer les sommes qu'il a déboursées en vertu de la loi et pour lesquelles il est d'ailleurs subrogé de plein droit dans les droits de son assuré (B. Fosséprez, Les recours de tiers payeurs : approche transversale, in F. George et X. Thuns (dir.), Métamorphoses de la subrogation, CUP, vol. 181, Liège, Anthemis, 2018, 156, n° 86 ; I. Boone, Verhaal van derde-betalers op de aansprakelijke, Anvers, Intersentia, 2018, 462, n° 484).

L'intervention de la mutualité a en effet une base légale. Son recours est organisé par l'article 136 de la loi du 14 juillet 1994 portant coordination des lois relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités l'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire N. Simar, Petit peuple au pays du recours des tiers payeurs, in Circulation routière et responsabilité, Limal, Anthemis, 2012, 156 ; B. Fosséprez, Les recours de tiers payeurs : approche transversale, in F. George et X. Thuns (dir.), Métamorphoses de la subrogation, CUP, vol. 181, Liège, Anthemis, 2018, 137, n° 59).

Or, il est inhérent au fonctionnement normal de l'assureur social, il est même de l'essence de sa tâche, pour laquelle il est financé, de payer des indemnités lorsque le risque social se produit, et ce même si ceci est la conséquence d'un acte illicite (I. Boone, o.c., 468, n° 490). Il devra octroyer ses prestations, indépendamment du caractère fautif ou non fautif de l'accident.

Il s'en déduit qu'en principe la mutualité ne dispose pas d'autre recours contre le tiers responsable que de celui dont fait état l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

- articles 1382, 1383, 2242, 2244, § 1^{er}, et 2262bis, § 1^{er}, premier et deuxième alinéas, du Code civil, tel qu'en vigueur avant la modification par la loi du 6 juillet 2017,
- article 813 du Code judiciaire.

Décision attaquée

Par l'arrêt entrepris du 2 février 2018 la Cour d'appel de Liège, émettant le jugement entrepris, a dit l'action formée par la défenderesse sur base d'un droit propre recevable et fondée, a condamné la commune de La Roche-en-Ardenne à lui payer la somme de 5.524,71 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1/1/2008 jusqu'à la date de l'arrêt, et aux intérêts moratoires au taux légal sur ces montants depuis l'arrêt jusqu'à complet paiement, et a condamné la commune de La Roche-en-Ardenne qui succombe partiellement aux deux tiers des dépens des deux instances de la défenderesse, ce après avoir considéré que :

« II.2. Demande fondée sur base d'un droit propre

Au cas où l'action de l'ANMC ne serait pas accueillie en tant que subrogée légalement dans les droits du bénéficiaire M. V. D., (la défenderesse) estime pouvoir agir sur base d'un droit propre en se prévalant de la faute commise par la commune de La Roche en lien causal avec le dommage personnel qui lui a été causé.

Le principe d'un recours direct fondé sur le droit propre de l'ANMC à l'égard du tiers responsable n'est pas contesté par la commune de La Roche, laquelle fait uniquement valoir qu'un tel recours est non fondé pour cause de prescription (pp. 13-14 de ses conclusions).

L'existence d'une obligation légale ou réglementaire n'exclut pas un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf lorsqu'en fonction des termes ou de la portée de la loi ou du règlement, la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui est tenu de l'exposer par l'effet de cette loi ou de ce règlement.

Tel n'est pas le cas de l'assureur maladie-invalidité qui accorde des prestations dans le cadre de la loi du 14/7/1994 puisque l'article 136, §2, de cette loi prévoit en sa faveur un droit de subrogation légale, ce qui démontre que le législateur n'a pas voulu laisser à sa charge le poids définitif de cette dépense.

L'ANMC peut donc exercer un recours direct contre la commune de La Roche sur base de l'article 1382 du Code civil pour autant qu'elle démontre que les conditions d'application de cette disposition sont remplies.

La faute commise par la commune de La Roche résulte à suffisance du jugement prononcé le 13/10/2011.

Les débours exposés par l'ANMC sont causés par cette faite dès lors que c'est bien suite à l'accident dont (la demanderesse) fut déclarée responsable que L. V. D. a été transporté en milieu hospitalier où il a été soigné. Le quantum des débours en tant que tel ne fait pas l'objet de critiques.

Il n'est pas contestable que les règles édictées par l'article 2262bis du Code civil sont applicables à ce recours direct.

Concernant la connaissance du dommage, l'ANMC connaissait le montant de ses débours à tout moins au 31/12/2007.

Concernant la connaissance de l'identité du responsable, la date de l'ordonnance de non-lieu du 18/11/2008 ne peut être prise en compte, contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, dès lors que l'ANMC n'était pas partie à cette procédure et qu'il n'est dès lors pas démontré qu'elle a disposé à cette date des éléments utiles lui permettant d'apprécier les responsabilités.

Il résulte des courriers échangés entre l'ANMC et LAR, assureur protection juridique de monsieur V. D., que c'est par lettre datée du 21/12/2009 que LAR a envoyé copie du dossier répressif à l'ANMC (...). Cela ne signifie pas pour autant que (la défenderesse) a pu effectivement étudier le dossier répressif et y découvrir l'identité du

responsable potentiel de l'accident dès le 21/12/2009. En effet, un délai s'est écoulé entre l'envoi de la lettre (il s'agit d'un courrier simple et la date de l'envoi réel n'est pas connue) et sa réception effective par la mutuelle, de surcroît durant la période de Noël. C'est dès lors de manière crédible que l'ANMC affirme qu'elle n'a pu prendre connaissance du dossier répressif que fin décembre 2009.

Son action introduite par requête en intervention volontaire reçue au greffe le 23/12/2014, par laquelle elle postule à charge de la commune de La Roche le remboursement des débours dont M. V. fut le bénéficiaire, est donc introduite en temps non prescrit dès lors qu'elle est formée avant l'écoulement du délai de prescription de cinq ans (= 1/1/2015).

*Il y a dès lors lieu de condamner (la demanderesse) à payer à (la défenderesse) la somme de **5.524,71 euros**, à majorer de intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1/1/2008. »,*

Grief

Aux termes de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et deuxième alinéas du Code civil toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.

Il est toutefois précisé au deuxième alinéa que, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Aux termes de l'article 2242 du Code civil la prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

En vertu de l'article 2244, § 1^{er}, du Code civil, tel qu'en vigueur avant la modification par la loi du 6 juillet 2017, une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. Une citation

en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

Constitue un acte interruptif de prescription toute acte introduisant une demande tel qu'une requête en intervention volontaire, visée par l'article 813 du Code judiciaire, qui contient, à peine de nullité, les moyens et conclusions.

L'effet interruptif de prescription est toutefois limité à l'action introduite par cet acte ou à l'action qui y est virtuellement comprise.

En l'occurrence, la cour d'appel retient la requête reçue au greffe du tribunal de première instance le 23 décembre 2014, par laquelle la défenderesse postulait à charge de la commune de La Roche le remboursement des débours dont M. V. D. fut le bénéficiaire.

Toutefois, par ledit acte la défenderesse déclarait agir en tant que subrogée dans les droits de monsieur M. V. D. ; elle n'y affirmait nullement agir en vertu d'un droit propre fondé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Partant, la cour d'appel n'a pas pu décider légalement que la prescription de l'action, fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil avait été interrompue en temps utile par le dépôt de ladite requête en intervention (violation des articles 1382, 1383, 2242, 2244, § 1^{er}, et 2262bis, § 1^{er}, premier et deuxième alinéas, du Code civil, tel qu'en vigueur avant la modification par la loi du 6 juillet 2017, et 813 du Code judiciaire).

DEVELOPPEMENTS

L'effet interruptif d'un acte est limité à la demande introduite par le biais de cet acte ainsi que les demandes qui y sont compris virtuellement.

En l'occurrence, la défenderesse a d'abord déclaré agir en tant que subrogée dans les droits du défunt (première requête en

intervention volontaire), ensuite en tant que subrogée dans les droits du père du défunt (seconde requête en intervention volontaire).

Elle n'y faisait pas état d'un droit propre, puisé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Partant, la cour d'appel n'a pas pu décider légalement que la seconde requête, réceptionnée le 23 décembre 2014 au greffe du tribunal de première instance, avait interrompu la prescription.

PAR CES CONSIDERATIONS

Conclut pour la demanderesse l'avocat à la Cour de Cassation soussignée qu'il Vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt entrepris, renvoyer la cause et les parties à une autre cour d'appel ; dépens comme de droit.

Bruxelles, le 6 septembre 2018.

Pièce unique, jointe au présent pourvoi en cassation :

Une copie de l'extrait du registre aux délibérations du collège communal de la Commune de la Roche-en-Ardenne, contenant la décision, prise lors de la séance du 5 septembre 2018, désignant l'avocat à la Cour de Cassation soussignée pour introduire le présent pourvoi.